

Note

Émetteur Arnaud Roffignon
Référence DG/SAJ/10/001
Date 16 mars 2010

Destinataire Directions interrégionales
Copies Direction scientifique et technique, direction du développement culturel et de la communication, service des affaires juridiques

Objet **Rappel de la législation applicable en matière d'utilisation des détecteurs de métaux et de destructions de site archéologique – Procédure à suivre en cas de constat de pillage ou de destruction d'une opération réalisée par l'Inrap**

1- Rappel sur la législation applicable

Remarque préalable : les règles exposées ci-dessous s'appliquent tant aux infractions commises sur des sites d'archéologie préventive que de fouilles programmées.

1.1- L'utilisation des détecteurs de métaux

L'utilisation des détecteurs de métaux est règlementée par l'article L 542 -1 du code du patrimoine, portant codification de la loi du 18 décembre 1989, et le décret n°91-787 du 19 août 1991 pris pour son application.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, cette utilisation est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée par le préfet de région dans laquelle est situé le terrain à prospecter en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

L'obtention de cette autorisation est également obligatoire si l'utilisation d'un détecteur de métaux s'avère nécessaire pour la réalisation d'une opération d'archéologie préventive.

L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les prospections devront être conduites.

L'utilisation d'un détecteur de métaux sans autorisation préalable, sur ou hors un site archéologique, est punie de la peine d'amende applicable aux contraventions de 5^{ème} classe (1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive, en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal).

Par ailleurs, la notion de « détection de loisir » pour justifier de tels agissements ne correspond à aucune analyse juridique sérieuse.

1.2- La destruction, la dégradation, la détérioration d'un site archéologique et le vol d'une découverte archéologique

a) l'article 322-3-1 du code pénal prévoit que la ***destruction, la dégradation ou la détérioration*** portant sur « *une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques (...)* » est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Elles peuvent en outre être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines (article 322-4 du code pénal).

b) l'article 311-4-2 du code pénal punit le ***vol d'une découverte archéologique*** de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Il est à noter que lorsque cette infraction est commise « *par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* », « *par une personne (...) chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* », que le vol est précédé, accompagné ou suivi « *de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail* », « *d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration* », les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende (article 311-1 du code pénal).

Enfin, l'article 311-4-2 du code pénal vient préciser que les peines peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

2- Procédure à suivre en cas de constat de l'une de ses infractions

Le constat de l'utilisation de détecteurs de métaux s'avère quasi impossible d'un point de vue pratique, les utilisateurs ne laissant pas de traces, sauf à ce que soit commise à cette occasion l'une des infractions délictuelles visées ci-dessus. Dans ce cas, la responsabilité des auteurs sera poursuivie sur ce terrain-là.

Néanmoins, la procédure décrite ci-dessous reste à suivre le cas échéant.

En cas de constat de l'une des infractions ci-dessus, la procédure à suivre est :

a) L'information du siège

La direction interrégionale alertée par le responsable d'opération informe la direction générale par téléphone ou par courriel dans les plus brefs délais et lui fait part de tous éléments utiles (site concerné, dégradations supposées ...).

La direction de l'établissement porte à la connaissance du ministère de la culture et de la communication le constat des faits délictueux ou l'utilisation des détecteurs de métaux.

Néanmoins, tout agent de l'Inrap qui prendra sur le fait une personne en train de commettre l'une de ces infractions devra, après lui avoir rappelé l'interdiction de pénétration sur le chantier sans autorisation préalable (ni de l'Inrap pour la présence sur le chantier ni du préfet pour l'utilisation d'un détecteur de métaux), en informer le responsable d'opération et contacter dans l'immédiat le commissariat ou la gendarmerie pour leur signaler cette présence.

Il est à noter qu'en application des dispositions de l'article L121-3 alinéa 1 du code pénal, l'élément intentionnel de l'infraction doit être caractérisé, c'est-à-dire la volonté pour l'auteur de celle-ci de vouloir la commettre. Cette volonté doit être constatée et devra être prouvée par tous moyens.

b) l'information du service régional de l'archéologie

Le responsable d'opération informe le service régional de l'archéologie, dont les fonctionnaires ou agents assermentés peuvent constater, l'état du terrain et, sur le fondement de l'article L544-12 du code du patrimoine, qu'aucune autorisation préalable n'a été obtenue pour l'utilisation de détecteurs de métaux sur un site archéologique.

c) le dépôt de plainte

En cas de défaut d'autorisation pour l'utilisation de détecteurs de métaux, de dégradations, destructions, détérioration d'un chantier archéologique ou de vol d'objets, le responsable d'opération doit déposer plainte, au nom et pour le compte de l'établissement, auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie.

Afin d'attester de sa qualité, il est conseillé qu'il se munisse de sa pièce d'identité et de l'arrêté le désignant responsable de l'opération.

Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé de fournir également tout document (photographie, dessin, plan, etc ...) permettant d'identifier tout objet volé ou détruit ou d'illustrer l'état du terrain.

Si un pouvoir lui est demandé par les services de police ou de gendarmerie, il se rapprochera du service des affaires juridiques à cette fin.

d) la plainte et ses suites

Les officiers de police judiciaire sont habilités à recevoir la plainte. Ils sont ensuite tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils ont connaissance. Ils peuvent procéder d'office ou sur instruction du procureur de la République à une enquête préliminaire.

Le procureur de la République saisi du dépôt de cette plainte décide des suites à lui donner en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'opportunité pour l'Inrap le cas échéant de se constituer partie civile devant le juge d'instruction en cas de dégradations, de destructions, de détérioration d'un chantier archéologique ou de vol sera apprécié au cas par cas par le directeur général et le président en liaison avec le service des affaires juridiques.

Le tribunal décidera *in fine* des sanctions applicables.



Arnaud Roffignon

copie :

Secrétariat général et direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication

Direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.